Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

No 20.

IX. Jahrgang. — *IX.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 14. May 1825. — *Porrentruy.* Samedi, 14 Mai 1825.

Gesetz

über die Advokaten und Agenten.

(Fortsezung.)

Verhältniß.

a) Der patentirten Advokaten

17. Die bereits Patentierten Advokaten bleiben in ihrem Rang. Wenn die Zahl der Fürsprecher dermal nicht auf achtzehn ansteigt, so hat das Appellationsgericht die Befugniß (3.) den bereits patentierten Prokuratoren eine Frist zu bestimmen, binnen welcher sie sich für die Prüfung als Fürsprecher bewerben können.

18. Die Prüfung derjenigen patentierten Prokuratoren, die sich binnen dieser Frist dafür bewerben, besteht:

1) In der Abfassung einer Abhandlung über eine Aufgabe aus der allgemeinen Rechtslehre.

2) In der Abfassung einer Vertheidigungsschrift in einer peinlichen Sache.

3) In einem mündlichen Vortrag eines beurtheilten Rechtsfalls vor dem Tribunale, mit Vorweisung des dazu entworfenen Schema.

LOI

concernant les Avocats et les agens.

(*Suite.*)

Position.

a. Des avocats patentés.

17. Les avocats déjà patentés conservent leur rang. Si le nombre des avocats en Cour suprême ne s'élève pas en ce moment à dix-huit, la Cour d'appel est autorisée (voy. art. 3), à fixer un délai aux procureurs patentés, dans lequel ils pourront demander à subir l'examen nécessaire pour être reçu avocat.

18. L'examen pour les procureurs patentés, qui se présenteront dans le délai fixé, consistera:

1.° Dans la rédaction d'une dissertation sur une thèse de jurisprudence générale.

2.° Dans la rédaction d'une défense par écrit dans une cause criminelle.

3.° En une plaidoirie sur une cause déjà jugée devant la Cour d'appel, précédée de l'analyse du plaidoyer.

b) Der examinirten Candidaten für die Prokuratur.

19. Wenn die Zahl der Prokuratoren dermal nicht auf vier und zwanzig ansteigt, so hat das Appellationsgericht gleichfalls die Befugniß denjenigen Personen, die bereits die Prüfung für die Prokuratur bestanden, und derer Moralität und Kenntnisse ihm genügend dargethan worden, auf ihr Bewerben, ohne weitere Prüfung Prokurators-Patente zu ertheilen.

Allgemeine Pflichten der Advokaten und Agenten.

20. Die Advokaten und Agenten sollen die Parteyen, welche ihnen ihr Zutrauen schenken, nach bestem Wissen berathen: die gütliche Ausgleichung von Rechtsstreitigkeiten möglichst befördern; niemals wissentlich eine boshafte und schändliche Handlung verfechten; keine von den Gesetzen nicht zugelassene Rechtsverfolgungs- oder Vertheidigungs-Mittel gebrauchen, und in allen Punkten die Gesetze über das gerichtliche Verfahren genau befolgen; sich mit den Tarifmäßigen Gebühren begnügen, von ihrer Partey nie ein Mehreres für eine Verrichtung oder eine Schrift fordern, als der Tarif dafür zuläßt, und in dem Kostens-Verzeichnisse getreulich ansetzen, was sie dafür empfangen haben; weder einen Vertrag über einen Theil des Rechtsstreits schließen, noch einen Prozeß durch einen Kauf oder einen andern belästigten Vertrag an sich bringen; Niemand durch Geschenke oder Versprechungen bestimmen, ihnen die Führung von Rechtssachen Anderer zu verschaffen, und sich auch von Niemand dazu bestimmen lassen, und endlich weder von dem Gegner oder von seinen Verwandten oder Freunden, in Hinsicht auf die Führung des Prozesses, selbst oder durch die Ihrigen Geld- oder Geldeswerth abnehmen, oder sich von jenen Personen etwas versprechen lassen.

Besondere Pflichten: in Betreff der armenrechtlichen Geschäfte.

21. Die Prozesse nach dem Rechte der Armen werden in der Obersten Instanz von den Fürsprechern der Rangordnung nach besorgt. Bey der untern Instanz besorgen die Prokuratoren diejenigen, welche sich zur Appellation eignen, und diejenigen, welche von dem Amtsgerichte endlich zu beurtheilen sind; die Agenten aber diejenigen, welche der oberamtlichen Competenz unterliegen. Die Zutheilung der Rechtsfälle ex officio findet nach der nämlichen Rangordnung und in demselben Verhältnisse statt.

b. Des candidats examinés pour être patentés comme procureurs.

19. Si le nombre des procureurs ne s'élève pas déjà à vingt-quatre, la Cour d'appel est pareillement autorisée à accorder sans examen ultérieur, des patentes aux personnes, qui se présentant pour être reçues comme tels, auraient déjà subi l'examen prescrit, et dont la moralité et les connaissances seraient suffisamment constatées.

Devoirs généraux des avocats et des agens.

20. Les avocats et les agens doivent donner des conseils au plus près de leur conscience aux parties qui leur accorderont leur confiance; ils doivent chercher, autant que possible, à terminer à l'amiable les affaires litigieuses; ils ne doivent point se charger de la défense de causes, qu'ils sauraient être mauvaises ou téméraires, et ne jamais employer de moyens ou de défenses contraires ou réprouvés par les lois, et ils doivent observer strictement et en tout point, les lois sur la procédure. Ils doivent en outre se contenter des émolumens fixés par le tarif, et ne jamais en exiger de plus élevés de leurs clients, pour une vacation ou exposé par écrit quelconque; ils doivent rapporter fidèlement dans la désignation de frais, tout ce qu'ils auront reçu en pareil cas, et ne doivent jamais transiger pour une cote-part quelconque d'un procès, ni s'en approprier une par achat ou par quelqu'autre pacte onéreux; ils ne doivent engager personne, soit au moyen de cadeaux, soit par des promesses, à leur procurer la poursuite des causes d'autrui, ni s'y laisser engager par personne; enfin ils ne devront jamais accepter de l'argent ou des valeurs quelconques de leur partie adverse, ou des parens et amis de celle-ci, ni s'en faire promettre par ces personnes, ni directement, ni par les leurs, relativement à la poursuite d'un procès.

Devoirs particuliers relativement aux causes qui jouissent du privilége des pauvres.

21. Les procès qui jouiront du privilège des pauvres seront poursuivis devant la Cour suprême par les avocats, suivant l'ordre de leur rang. Devant les tribunaux de première instance, de pareilles causes qui seront susceptibles d'être portées en appel, et celles dont les tribunaux de Préfecture peuvent juger en dernier ressort, seront dirigées par les procureurs; les agens conduiront celles qui sont de la compétence des Grands-Baillifs. La répartition des causes d'office

Die Advokaten sollen sich den Aufträgen der obern Behörden zu Abfassung von Gutachten u. s. w. gebührend unterziehen, und die Agenten diejenigen Aufträge übernehmen, welche ihnen der Oberamtmann in Folge der Satzung 58. des Prozeßgesetzes ertheilt.

22. Die Fürsprecher und Prokuratoren erhalten die daherigen Aufträge von dem Präsident des Appellationsgerichts, und die Agenten von den Oberamtleuten, deren Verhör sie besuchen. Die Behörden werden dafür sorgen, daß die Geschäfte auf eine billige Weise unter die Prokuratoren und die Agenten vertheilt werden.

Gebühr für die Prüfung und das Patent.

23. Ein Advokat hat für die erste Prüfung eine Gebühr von zwanzig Franken, und für die zweyte eine Gebühr von zehn Franken, und ein Agent hat für die Prüfung eine Gebühr von zehn Franken zu bezahlen. Die Staats-Abgabe für ein Fürsprecher-Patent ist einhundert Franken, diejenige für ein Prokurators-Patent vier und sechzig Franken, und die für das Patent eines Agenten zwanzig Franken.

Erneuerung der Agenten-Patente.

24. Jeder Agent soll sein Patent nach dem Ablaufe von zwey Jahren von dem Appellationsgericht erneuern lassen. Um diese Erneuerung zu erhalten muß er der Behörde Zeugnisse über seine Geschäftsführung von denjenigen Oberamtmännern vorlegen, deren Verhör er gewöhnlich besucht. Das Appellationsgericht faßt nach der Einsicht dieser Zeugnisse und der allenfalls noch sonst von ihm einzuziehenden Erkundigungen seinen Beschluß.

25. Ein Advokat oder Agent, welcher zu einem Richteramte befördert wird, soll sein Patent dem Appellationsgerichte zurück geben. Nach seinem Austritt aus dem Collegio, in dem er gesessen, kann er sein Patent zurückfordern und wieder in seinen frühern Rang eintreten, wenn gleich die Advokaten-Classe, zu der er gehört, vollzählig seyn sollte. In einem solchen Falle soll die erste Stelle dieser Classe, welche erledigt wird, nicht ergänzt werden.

Polizey über die gerichtlichen Beystände

26. Die Gerichtsstellen und die Oberamtmänner sollen darauf achten, daß die Advokaten und die Agenten ihre Amtspflichten erfüllen, und jede Uebertretung einer gesetzlich bestimmten Pflicht eines solchen, die ihnen zuverläßig bekannt geworden, dem Oberamtmann anzeigen, vor dessen Ver-

aura lieu suivant le même ordre de rang et dans la même proportion. Les avocats doivent se conformer aux injonctions des autorités supérieures, pour la rédaction des mémoires, consultations, etc., et les agens aux ordres que leur donneront les Grands-Baillifs, conformément a l'article 58 du Code de procédure civile.

22. Les injonctions mentionnées en l'article ci-dessus, seront transmises aux avocats et procureurs, par le Président de la Cour d'appel, et les agens les recevront des Grands-Baillifs, dont ils suivent les audiences. Ces autorités auront soin de répartir les causes d'une manière équitable entre les procureurs et les agens.

Emolument pour l'examen et la patente.

23. Un avocat paiera pour son premier examen, un émolument de vingt francs, et pour le second, un émolument de dix francs. La redevance à l'État pour une patente d'avocat est de cent francs; celle d'une patente de procureur, de soixante-quatre francs; et celle d'un agent, de vingt francs.

Renouvellement des patentes d'agent.

24. Tout agent doit faire renouveller sa patente par la Cour d'appel au bout de deux ans. Pour obtenir ce renouvellement, il doit présenter à cette autorité des certificats des Grands-Baillifs, dont il fréquente ordinairement les audiences, sur la manière avec laquelle il soigne les affaires, dont il est chargé de la poursuite. La Cour d'appel forme sa décision d'après ces certificats et d'après les renseignemens ultérieurs qu'elle peut s'être procurés.

25. Un avocat ou un agent qui serait promu à quelque emploi judiciaire devra rendre sa patente à la Cour d'appel. A sa sortie du tribunal, dont il aurait été membre, il pourra réclamer sa patente, et reprendre le rang qu'il occupait précédemment, quand même le nombre de la classe des défenseurs en droit à laquelle il appartient, serait complet. En pareil cas, il ne serait pas repourvu à la première vacance qui aurait lieu dans cette classe.

Police sur les assistans en droit.

26. Les tribunaux de justice et les Grands-Baillifs doivent veiller à ce que les avocats ou défenseurs en droit et les agens remplissent les devoirs de leurs fonctions; toute transgression de leur part, d'un devoir prescrit par les lois, qui viendrait positivement à la connaissance de ces autorités, devra être dénoncée par elles au Grand-Baillif, à l'audience duquel

hör der Prozeß rechtshängig ist, in welchem die Uebertretung statt gehabt.

Verfahren.

27. Der Oberamtmann soll auf jede dergleichen Anzeige, so wie auch über jedes von ihm selbst wahrgenommene Vergehen eines Advokaten oder Agenten in Amtssachen eine Untersuchung einleiten.

28. Auf die gleiche Weise soll er eine Untersuchung einleiten, wenn sich eine Partey über eine Verletzung der Amtspflicht ihres gerichtlichen Beystandes oder desjenigen ihres Gegners beklagt, und in dem einen und dem andern Falle, so bald die Untersuchung vollendet ist, dem Beklagten nach Anweisung des Art. 15. des Administrativ-Prozesses, die Einsicht der Akten zu Abfassung seiner Vertheidigung gestatten und darauf die Prozedur dem Amtsgerichte zur Beurtheilung vorlegen.

29. Die Strafen, welche gegen Advokaten oder Agenten für einfache Uebertretungen ihrer Amtspflichten verhängt werden können, sind: Verweise, Geldstrafen bis auf zweyhundert Franken, Einstellung in der Ausübung des Berufs und Entziehung des Patents.

30. Das Amtsgericht kann einen Agent auf sechs Monate endlich einstellen: alle Urtheile, durch welche ein solches einen Agent zu einer höhern Strafe verurtheilt oder durch die gegen einen Advokat eine Strafe verhängt wird, sollen mit den Akten dem Appellationsgerichte zur Revision eingesandt werden.

31. Der Oberamtmann kan einem Agent, der die ihm oder dem Gerichte schuldige Achtung verletzt, sein Verhör auf sechs Monate endlich untersagen: er ist jedoch verpflichtet demselben auf sein Verlangen ein motivirtes Urtheil darüber ausfertigen zu lassen.

32. Würde es sich aus den gegen einen gerichtlichen Beystand aufgefundenen Anzeigen ergeben, daß derselbe nicht sowohl gegen seine Amtspflicht gefehlt, als sich eines gemeinen Vergehens oder Verbrechens schuldig gemacht, so ist der Fall an das competente Gericht zu weisen.

33. Die Fürsprecher und Prokuratoren werden von dem Appellationsgerichte, die Agenten aber von dem betreffenden Oberamtmanne beeidigt (Civil-Prozeß, Satzungen 66. und 67.)

Sie schwören sämmtlich nachstehenden Eid:

la cause sera pendante, et dans laquelle une telle transgression aurait eu lieu.

Manière de procéder.

27. Le Grand-Baillif devra procéder à une enquête sur chaque dénonciation de ce genre, de même que sur toute transgression de la part d'un avocat ou défenseur en droit, ou agent, dans l'exercice de ses fonctions, dont il acquérera lui-même la connaissance.

28. De même, le Grand Baillif devra procéder à une enquête aussitôt qu'une partie aura porté plainte, contre une transgression de ses devoirs, commise par son assistant en droit ou par celui de sa partie adverse, dans l'exercice de ses fonctions. Dans l'un et l'autre cas, dès que l'enquête sera terminée, le Grand-Baillif devra accorder au prévenu, conformément à l'art. 15 du Code de procédure administrative, l'inspection des actes, afin que celui-ci puisse former sa défense, après quoi, la procédure devra être soumise au tribunal de Préfecture pour y être jugée.

29. Les peines qui pourront être infligées aux avocats et aux agens pour de simples transgressions des devoirs de leur état, sont: des réprimandes, des amendes pécuniaires jusqu'à la somme de deux cents francs, la suspension dans l'exercice de leurs fonctions, et la révocation de leurs patentes.

30. Les tribunaux de Préfecture peuvent suspendre sans recours un agent, pour six mois: tous les jugemens par lesquels un de ces tribunaux condamnerait un agent à une peine plus forte, ou par lesquels il serait infligé une peine quelconque à un avocat ou défenseur en droit, doivent être soumis, avec les actes y relatifs, à la révision de la Cour d'appel.

31 Un Grand Baillif peut interdire pour six mois la fréquentation de son audience, à un agent qui aurait manqué au respect dû au juge ou au tribunal. Il est cependant tenu de délivrer à l'agent son jugement motivé, si celui-ci le demande.

32. Si des indices faisaient présumer, qu'un assistant en droit, se soit rendu coupable d'un délit ou d'un crime (mais non d'une simple transgression à ses devoirs), le cas devra être déféré au tribunal compétent.

33. Les avocats en Cour suprême et les procureurs seront assermentés par la Cour d'appel, et les agens par leur Grand-Baillif respectif.

Ils prêteront les uns et les autres le serment suivant:

Es schwört ein Advokat oder Agent der Stadt und Republik Bern Treue und Wahrheit zu leisten, ihren Nutzen zu fördern und ihren Schaden zu wenden, in der Ausübung seines Berufs die Gesetze über das gerichtliche Verfahren und die Vorschriften der Advokaten- und Agenten-Ordnung gewissenhaft zu befolgen, und insbesondere die Parteyen, welche ihm ihr Zutrauen schenken, nach bestem Wissen zu berathen; die gütliche Ausgleichung von Rechtsstreitigkeiten möglichst zu befördern; niemals wissentlich eine boshafte und schändliche Handlung zu verfechten; keine von den Gesetzen nicht zugelassene Rechtsverfolgungs- oder Vertheidigungs-Mittel zu gebrauchen; weder durch seine Unterschrift, noch auf eine andere Weise etwas dazu beyzutragen, daß Personen, welchen es nicht gebührt, die Advokatur ausüben können; sich mit den tarifmäßigen Gebühren zu begnügen; weder einen Vertrag über einen Theil des Rechtsstreits zu schließen, noch einen Prozeß durch einen Kauf oder einen andern belästigten Vertrag an sich zu bringen; Niemand durch Geschenke oder Versprechungen zu bestimmen, ihm die Führung von Rechtssachen Anderer zu verschaffen, und sich auch von Niemand dazu bestimmen zu lassen, und endlich weder von dem Gegner oder von seinen Verwandten oder Freunden, in Hinsicht auf die Führung des Prozesses, selbst oder durch die Seinigen, Geld oder Geldeswerth abzunehmen oder sich von jenen Personen etwas versprechen zu lassen.

34. Dieses Gesetz und der demselben angehängte erneuerte Tarif trit vom 1. April 1825 an in Kraft. Von diesem Zeitpunkte hinweg ist die Eingangs angeführte Verordnung über die Anwälte im Canton Bern vom 7. und 27. Christmonat 1803 und der bisherige Tarif für dieselben (Em. Tarif, Th. III.) aufgehoben. Dasselbe soll gedruckt, von Kanzeln angezeigt, unter die betreffenden Behörden ausgetheilt und der Sammlung der Gesetze und Dekrete einverleibt werden.

Gegeben in Unserer Großen Rathsversammlung den 20. Christmonat 1824 und den 14. Hornung 1825.

Der Amts-Schultheiß,

R. von Wattenwyl.

Der Staatsschreiber, Gruber.

Un avocat ou défenseur en droit, ou agent, jure de garder fidélité et obéissance à la Ville et République de Berne, d'avancer son profit et de détourner son dommage; de se conformer consciencieusement dans l'exercice de ses fonctions, aux lois sur la procédure, et aux règles contenues dans l'ordonnance sur les avocats ou défenseurs en droit et les agens, et particulièrement de conseiller et d'assister de son mieux, les clients qui lui accordent leur confiance; de contribuer autant que possible à terminer à l'amiable les affaires litigieuses; de ne point se charger de la défense de causes, qu'il saurait être mauvaises ou téméraires; de ne jamais employer de moyens de poursuites ou de défenses contraires ou réprouvées par les lois; de ne contribuer, ni par sa signature, ni d'une autre manière, à ce que des personnes qui n'en auraient pas le droit puissent exercer les fonctions d'avocat ou défenseur en droit; de se contenter des émolumens fixés par le tarif; de ne point transiger pour une cote-part quelconque d'un procès, ni s'en approprier une par achat ou par quelqu'autre pacte onéreux; de n'engager personne par des cadeaux ou des promesses à lui procurer la conduite des causes d'autrui, et de ne s'y laisser engager lui-même par personne; enfin de n'accepter, ni par lui-même, ni par les siens, soit de sa partie adverse, soit des parens ou amis de celle-ci, de l'argent ou des valeurs quelconques, relativement à la conduite d'un procès, non plus que de s'en faire promettre par ces personnes.

34. Les dispositions ci-dessus et le tarif renouvellé qui y est annexé, auront force de loi a dater du 1.er avril 1825. Dès cette époque, l'ordonnance sur les défenseurs en droit du Canton de Berne, mentionnée au commencement de la présente, et rendue sous les dates du 7 et 27 décembre 1803, et le tarif suivi jusqu'à présent. (voyez tarif des émolumens, Part. III) seront abolis. La présente loi sera imprimée, publiée en la manière accoutumée, distribuée aux autorités respectives, et insérée dans la collection de nos lois et décrets.

Donné en notre assemblée du Grand-Conseil, les 20 décembre 1824, et 14 février 1825.

L'Avoyer en charge,

R. de WATTEVILLE.

Le Chancelier, Gruber.

Tarif.

A. Für die Advokaten.

1. In einer Civil- oder Administrativ-Prozedur mag für das Hauptdoppel einer Rechtsschrift oder eines Memorials von jeder tarifmäßigen Seite (Emol. Tar. Th. VIII. §. 4.) gefordert werden . . . . . Fr. 1. Btz. 5.

Für das Nebendoppel von jeder Seite Btz. 2.

2. Für ein Kostens-Verzeichniß in doppelter Ausfertigung mag von der Seite (Emol. Tar. Th. VIII. §. 4.) gefordert werden . . . . Btz. 7 Rp. 5.

Dem Moderationsrichter ist es zur Pflicht gemacht, aus Grund ungebührlicher Weitläufigkeit oder der Elimination unzuläßiger Artikel, die Seitenzahl des Kostensverzeichnisses verhältnißmäßig herab zu setzen.

3. Für eine Vorladung soll nie mehr als eine Seite, und für eine Duplik nie mehr als vier Seiten angesetzt werden: für ein Recurs-Memorial soll die Gebühr nie höher ansteigen, als für eine mündliche Verfechtung (§. 10. unten.)

4. Für eine einfache Aßistenz vor irgend einem Tribunal, bey welcher kein wesentlicher Theil der Verhandlung zu Protokoll gegeben wird, soll der Advokat nicht mehr fordern als . . . . Fr. 4.

Wenn er aber als Procurierter für seine Partey erscheint, nicht mehr als . . . . . Fr. 5. wobey ihm keine Reise- und Zehrungs-Kosten zugelassen werden sollen.

5. In dem summarischen Verfahren (P. G. 293.) kann für Aßistenz und Diktatur eines wesentlichen Bestandtheils des Prozesses, die mündlich oder schriftlich zu Protokoll gegeben wird, gefordert werden bis . . . . . Fr. 8.

Und wenn der Prozeß von Anbringung der Klage bis zum Aktenbeschluße bey einem einzigen Termin verhandelt wird, bis . . . . Fr. 16.

In der Bestimmung dieses §. sind die nothwendigen Reise- und Zehrungs-Kosten des Advokaten nicht innbegriffen, welche jedoch für eine mit Diktaturen solcher Art verbundene Aßistenz, in Sachen, die von dem Amtsgericht endlich beurtheilt werden, jeweilen nicht höher ansteigen sollen als . . . . . Fr. 8.

Dem Agent, welcher in Abwesenheit des Advokaten eine solche Diktatur einlegt, mag eine Erscheinungsgebühr nach §. 17. admittiert werden.

(Der Beschluß folgt.)

TARIF.

A. *Pour les avocats et procureurs.*

1. Dans une procédure civile ou administrative, ils peuvent demander pour chaque page, conforme au tarif (voyez Tarif d'émolumens, Part. VIII, §. 4) du double de ces expéditions, original d'une pièce au procès, ou d'un mémoire, 1 fr. 5 bz.

Pour chaque page du second double (expédition ou copie), ... 2 bz.

2. Pour chaque page d'une désignation de frais, expédiée en double; ils peuvent demander (voy. Tarif d'émolumens, Part. VIII, §. 4) 7 bz. 5 rp.

Le juge taxateur est tenu d'office de diminuer le nombre des pages d'une désignation de frais, lorsqu'il y trouve des longueurs superflues, ou des articles non admissibles.

3. Il n'est pas permis de porter en compte plus d'une page pour une sommation de comparaître (exploit d'ajournement), ni plus de quatre pages pour une duplique: l'émolument d'un mémoire en recours ne doit jamais être porté plus haut que celui d'une plaidoirie (voy. §. 10 ci-après).

4. Un avocat ne devra jamais exiger pour une assistance simple devant un tribunal quelconque, où il n'aurait pas été dicté au protocole une partie essentielle du procès, plus de 4 fr.

Et s'il y parait comme fondé de pouvoir de son client, jamais plus de . . . . . 5 fr. et l'on ne devra lui passer aucun frais de voyage, ni d'entretien.

5. Dans une procédure sommaire (Proc. civ. art. 293), il peut être demandé pour assistance et la dictée d'une partie essentielle du procès, qui serait donnée, soit verbalement ou par écrit au protocole, jusqu'à . . . . . 8 fr.

Et si le procès a été traité dans une seule audience, dès la présentation de la demande jusqu'à la clôture des actes, ... 16 fr.

Ne sont pas compris dans ce qui est prescrit par ce §. les frais de voyage et d'entretien nécessaires de l'avocat, lesquels cependant ne devront pas s'élever plus haut, pour une assistance de cette espèce, avec dictée dans les causes, dont les tribunaux de Préfecture jugent définitivement, qu'à . . . . . 8 fr.

On peut passer à un agent qui aurait produit ou fait une pareille dictée, en cas d'absence de l'avocat, un émolument de comparution, conformément au §. 17 ci-après.

(*La fin au prochain numéro.*)

AVIS.

Nous, Nicolas Daxelhoffer d'Utzingen, *Lieutenant Colonel et Grand-Baillif de Courtelary;*

Signifions au nommé Henri-Joseph Grosjean, de Plagne, à se constituer personnellement en notre audience, Samedi, 18 juin, 2 ou 16 juillet prochain, à neuf heures du matin, pour se justifier au sujet de son absence clandestine du lieu de son domicile.

Donné à Courtelary, le 7 mai 1825.

Le Grand-Baillif, Daxelhofer d'Utzingen.

L'école de Moutier-Grandval, Canton de Berne, devenue vacante par démission volontaire, est dans le cas d'être repourvue d'un instituteur capable d'enseigner à des enfans de 9 à 16 ans, sortant de l'école primaire, la religion, la lecture, l'écriture, l'orthographe par principes, la grammaire française, l'arithmétique et la musique sacrée. L'école doit être tenue depuis le 1.er octobre au 15 mai: l'instituteur est aussi chargé par quinzaine de la lecture en chaire le dimanche matin. Ses émolumens sont: en argent vingt louis, soit L. 320 de Suisse, le chauffage de la chambre d'école, et un terrain pour plantage. On désirerait en outre de le trouver disposé à entrer en arrangement pour la tenue de l'école pendant l'été; dans ce cas, il pourrait compter sur le logement pour sa personne, ou pour une famille, et sur une augmentation de traitement proportionnée.

Les aspirans sont invités à se faire inscrire, avant le 1.er juillet, à la cure de Moutier, d'où on leur fera connaître le jour de l'examen.

Bévilard, le 7 mai 1825.

F. Ducrot, *Pasteur et Commissaire des écoles du Bailliage.*

A la requête de Dme Christine, née Aberly, veuve de Jean-Henri Dietrich, boulangère, domiciliée à Renan; soit par l'insertion des présentes au Journal du Jura, dénoncé au Sr. Charles-Philippe Dumont, militaire absent; que par exploit du 5 mai courant, saisie-arrêt a été faite ès-mains de Monsieur Louis Brandt, propriétaire à Renan, sur la part affèrente audit Sr. Dumont, en la succession de feue Julianne, née Perret, veuve de Pierre-Fréderic Droz, décédé audit Renan, pour sûreté d'avoir paiement de la somme de cent quarante-une livres de France, qu'il doit à la requérante.

A la même requête, soit cité ledit Charles-Philippe Dumont, à comparaître le 11 juillet prochain, neuf heures du matin, par-devant la Cour de justice du Bailliage de Courtelary, Canton de Berne en Suisse; pour voir déclarer valable la saisie-arrêt dont s'agit, se voir condamner au paiement de ladite somme, aux intérêts dès la demande en justice et aux dépens; entendre prononcer, que les deniers dont ledit Sr. Brandt fera déclaration, serviront à effectuer le paiement du principal et accessoire; qu'il y sera contraint, et qu'en payant la requérante jusqu'à due concurrence de ce qu'il lui sera dû, il sera libéré.

Courtelary, 10 mai 1825. Pour la requérante:

Calame, *Procureur.*

Le soussigné, agissant en qualité de tuteur des enfans de feu Jean-Ulrich Gerber, vivant aubergiste à Villeret, exposera en montes publiques et sous des conditions favorables, desquelles on peut dès ce jour, prendre connaissance, chez M.e Ami Belrichard, Notaire de Bailliage à Courtelary, ou chez l'exposant même:

1.° Le Vendredi, 3 juin prochain, à la maison-de-ville à St. Imier: une métairie, située à la Chaux-d'Abel, même commune, composée d'une maison double, caves, écuries et granges; champs, prés, pâturages, forêts et bocages.

2.° Le Lundi, 6 même mois, sur place: une métairie, dite chez Jean Beurnin, sur la montagne du droit de Corgémont, avec champs, prés, pâturages et forêt. A cette métairie, située sur le chemin très-fréquenté, de Bienne à Tramelan et Saignelegier, est attaché le droit d'auberge par concession du Gouvernement.

Donné avec due permission, à Courtelary, le 9 mai 1825.

A. M. Senn.

Les Biens du Sr. Pierre-Joseph Girardin, des Communances, commune du Bémont, seront vendus publiquement et volontairement par ses créanciers, qui en ont accepté l'abandon volontaire; ceux qui pourraient avoir des réclamations ou opposition à cette vente sont invités de les faire parvenir au soussigné, dans le délai de quinze jours, sous peine de forclusion.

Saignelegier, le 4 mai 1825. Pour les créanciers:

Wermeille, *Notaire*, *fondé de pouvoirs.*

MM. les créanciers de Rodolphe Cattin, failli, marchand horloger, ci-devant résident à la Ferrière, sont invités de se présenter à Renan, dans l'auberge du Cheval-Blanc, le 23 mai courant, à neuf heures précises du matin, à l'effet de former une liste triple des syndics provisoires à nommer, et délibérer sur divers intérêts concernant cette faillite.

Renan, le 9 mai 1825.

Le Juge-commissaire, *Gagnebin.*

MM. les créanciers des frères Bloch, ci devant négocians à Sonvillier, sont prévenus, que la vérification et affirmation des creances aura lieu à l'auberge de la Balance audit Sonvillier, le 26 mai

courant, à une heure après midi, où ils sont tous invités de se présenter. Renan, le 9 mai 1825.

Le Juge-commissaire, *Gagnebin.*

Adjudication préparatoire fixée au 1. juin 1825.

On fait savoir qu'en exécution d'un jugement rendu au tribunal civil de Porrentruy, le 25 septembre 1824, enregistré le même jour; et à la requête des Srs. Pierre-Joseph Gindrat, journalier, agissant tant en son nom qu'en celui du Sr. Udalrich Gindrat, et de Catherine Gindrat ses frère et sœur; Etienne-Joseph Gindrat, menuisier, fils majeur, tous de Pleujouse; et Madeleine, née Gindrat, épouse du Sr. Xavier Mercier, demeurant à Charmoille, et de Marie-Anne, née Gindrat, épouse du Sr. François Lachat, demeurant à Asuel, et du Sr. Joseph Châlet, en la résidence de Pleujouse, agissant comme tuteur de Marie et Madeleine Gindrat, filles légitimes de feu Jacques Gindrat et de Marie-Anne, née Dieschet, demeurant à Bâle;

Il sera Mercredi, 1.er juin prochain, procédé en la mairie dudit Pleujouse, à l'heure de midi, devant M.e Bœchat, Notaire de Bailliage, à la vente préparatoire du château de Pleujouse, grange, écurie, verger et jardin attenant, le tout entouré de murs, estimé par experts à une somme de onze cents livres suisses, ci 1100

Les amateurs pourront prendre connaissance des conditions, portées au cahier des charges, en l'étude dudit Notaire soussigné

Porrentruy, le 28 avril 1825.

Bœchat, *Notaire de Bailliage.*

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 3. May 1825.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 18 btz. 1⅗ rap.

Gerste . . . 9 btz. 5 rp. — 10 btz. 0 rp.
Haber der Mütt 60 „ 0 „ — 80

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 6. May 1825.

Preis von einem Sack.

Kernen . . . 12 fr. 5 btz. — 16 fr. 0 btz.
Gerste . . . 6 „ 0 „ — 7 2
Haber . . . 0 „ 0 „ — 0

Prix des grains au marché de Berne, du 3 mai 1825.

Prix moyen du Boisseau

Epeautre égrugé, 18 bz. 1 ⅗ rap.

Orge . . . . 9 bz. 5 rp. 10 bz. 0 rp.
Avoine (le sac) . 60 » 0 » 80

Prix des grains au marché de Bâle, du 6 mai 1825.

Prix du sac.

Epeautre égrugé . 12 fr. 5 bz. — 16 fr. 0 bz.
Orge . . . . 6 » 0 » — 7 2
Avoine . . . . 0 » 0 » — 0

Kornmarkt-Preis Pruntrut, den 11. May 1825.

Mittel-Preis.	Das Bern-Mäs Batz.	Rap.
Kernen.	14	5
Mischelkorn	10	—
Haber	4	5
Gersten	8	—
Paschi	5	—
Wicken	6	—
Erbsen	—	--

Delsperg, den 11. May 1825.

Kernen	17	—
Mischelkorn	—	—
Gersten	—	—
Erbsen	—	—
Haber	—	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 11 mai 1825.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	14	5
Epeautre mélangé	10	—
Avoine	4	5
Orge	8	—
Boige	5	—
Vesces	6	—
Pois	—	—

Delémont, du 11 mai 1825.

Epeautre égrugé	17	—
Epeautre mélangé	—	—
Orge	—	—
Pois	—	—
Avoine	—	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre 1 btz. – rap. Pain mi-blanc – btz. 8 rap. Pain bis – btz. 6 rap. Le bœuf la liv. 19 rap. Le veau 19 rap. Le mouton 20 rap.

Delémont. Pain blanc, la livre – btz. 12 rap. Pain mi-blanc – btz. 11 rap. Le bœuf, la liv. 19 rp. Vache, 15 rp. Le veau 17½ rp. Le mouton 17 ½ rp.